

**AVENANT N°15 PORTANT REVISION DES ARTICLES 3 ET 24 DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION DE LA MUTUALITE  
SOCIALE AGRICOLE DU 27 JUILLET 2000**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole  
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales  
93547 BAGNOLET CEDEX  
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)  
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)  
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)  
représentée par
- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole  
(SNADMSA)  
représenté par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole  
(SNEEMA - CFE-CGC)  
représenté par
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –  
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture  
Agroalimentaire-SNPSA)  
représenté par

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

## **Article 1**

L'article 3 est annulé et remplacé par :

### **Article 3 – Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole**

Il est constitué entre la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (FNEMSA) et les organisations syndicales signataires ou adhérentes une instance qui prend la dénomination de Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole. Cette instance a notamment pour rôle :

- de négocier le statut conventionnel des agents de direction ;
- d'étudier et de discuter de toutes questions concernant le statut et les fonctions des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole ;
- de constituer un lieu d'échanges et de débats entre les partenaires sociaux sur les questions institutionnelles ;
- de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la Convention Collective, de ses annexes et des accords particuliers y afférent ;

La Commission Paritaire Mixte a également pour rôle de procéder chaque année à un examen global de l'application des dispositions de la présente convention collective.

Dans le cadre de la Commission Paritaire Mixte, une sous-commission est constituée ; elle vérifie la bonne application des dérogations énumérées en annexe 2 de la présente convention collective.

Par ailleurs, des groupes de travail techniques peuvent être mis en place d'un commun accord entre la FNEMSA et les organisations syndicales signataires ou adhérentes.

## **Article 2**

L'article 24 est annulé et remplacé par :

### **Article 24 – Recrutement – Mobilité**

La mobilité des agents de direction constitue un élément important pour le fonctionnement et l'évolution des organismes de Mutualité Sociale Agricole. Elle concourt en outre à l'enrichissement des compétences et de l'expérience professionnelle desdits agents. Il en résulte :

- qu'il convient de privilégier toutes les solutions susceptibles de préserver l'emploi et de favoriser au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole les possibilités d'évolution professionnelle ;
- et que toutes les possibilités de mobilité d'un organisme à l'autre doivent être largement ouvertes.

- **Recrutement/Nomination**

Le Directeur est nommé par les conseils d'administration des organismes visés à l'article 13 de la présente convention collective

Dans les organismes visés à l'article 13-1°, les conseils d'administration ne peuvent procéder à la nomination dans un premier poste d'Agent de Direction d'un collaborateur appartenant déjà au personnel de l'organisme. La Commission Paritaire Mixte de Présidents et de Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole pourra être saisie de toute situation particulière liée à la mobilité afin de lui apporter une réponse spécifique, à l'exception de celles prévues à l'annexe 2 de la présente convention collective. Elle devra veiller à ce que ces dérogations demeurent exceptionnelles et respectent, en tout état de cause, les dispositions de l'article R.123-47-2 du code de la sécurité sociale.

Dans les cas exceptionnels visés à l'alinéa précédent où un cadre a été nommé agent de Direction dans le même organisme que celui où il exerçait précédemment ses fonctions, et quelle que soit la date de cette nomination, il lui sera impossible de bénéficier, au sein de cet organisme, d'une nomination dans un emploi de direction d'un niveau de classification supérieur.

Dans les situations de regroupement, est considéré comme même organisme au sens de l'alinéa précédent, la fédération de caisses qui devient caisse pluridépartementale dans un périmètre identique.

- **Mobilité**

Tout collaborateur promu dans un emploi d'agent de Direction dans un organisme autre que le sien bénéficiera d'aides destinées à compenser les conséquences de la mobilité.

Le bénéfice de ces aides est réservé aux agents faisant preuve de mobilité géographique rendant nécessaire un changement de résidence.

Ces aides sont les suivantes :

- une indemnité égale à ses frais réels de déménagement, versée par la caisse d'affectation.

Cette prise en charge s'effectue dans les conditions suivantes : l'agent de direction doit, préalablement au remboursement, présenter à son organisme d'accueil deux devis. L'organisme lui notifie par écrit son accord sur le devis le plus économique. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture détaillée et acquittée.

Cette indemnité ne pourra, cependant, excéder trois mois du salaire normal qui lui était versé dans la fonction qu'il a quittée.

- une indemnité forfaitaire de mobilité égale à trois mois de salaire, versée par l'organisme d'accueil dès la prise des nouvelles fonctions. En cas de non agrément dans le nouvel emploi, l'agent de direction devra procéder au remboursement du montant de l'indemnité perçue. Cette indemnité ne peut être versée qu'une fois par période de cinq ans. La Commission Paritaire Mixte pourra être saisie de toute situation particulière liée à la mobilité afin de lui apporter une réponse spécifique.
- un crédit de trois jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés par l'organisme d'accueil en vue de rechercher un nouveau logement.
- le remboursement par l'organisme d'accueil des frais exposés pour effectuer un voyage de reconnaissance dans la région d'accueil avec son conjoint ou concubin.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle dans la région d'accueil du conjoint(e) de l'agent de direction recruté, l'organisme d'accueil met à disposition du conjoint(e) une assistance à la recherche d'un emploi.

Cette assistance se traduit par la réalisation :

- d'un bilan de compétences,
- de démarches de l'organisme auprès des employeurs potentiels de la région.

La prise en charge des frais de double résidence pour l'agent de direction se trouvant temporairement dans l'impossibilité de déménager, en raison notamment de l'activité du conjoint(e) ou de la scolarité de ses enfants, à compter de sa prise de fonction et jusqu'à la réalisation de son déménagement et pour une durée ne pouvant excéder six mois.

A ce titre, il bénéficie sur justificatif :

- du remboursement du montant du loyer hors charges de la nouvelle résidence ou des frais de logement (hôtel, résidence ...),

La prise en charge s'effectuera dans les limites suivantes :

- pour le remboursement des frais liés à la location d'un logement, dans la limite de 50% du taux maximal fixé pour la prise en charge des frais de séjour des personnels civils de l'Etat, par jour calendaire,
- pour le remboursement des frais de logement, dans la limite du taux maximal fixé pour la prise en charge des frais de séjour des personnels civils de l'Etat, par jour calendaire.

- du remboursement des frais de déplacement à raison d'un transport hebdomadaire.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Il ne pourra être dérogé au présent avenant par une négociation d'entreprise.

Il prendra effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel, l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi et la signature et l'agrément de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement de la reconfiguration du réseau.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000.

Bagnolet, le

Pour la Fédération Nationale des  
Employeurs  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens  
des Organismes et Professions de  
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale  
des Personnels des  
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres  
(FO)

Pour le Syndicat National  
des Agents de Direction  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement  
et  
des Employés de la Mutualité Agricole  
(SNEEMA – CFE-CGC)

Pour l'Union Nationale des Syndicats  
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –  
Syndicat National des Salariés de la  
Protection Sociale Agricole  
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)